

Arrêté n° 20 – 87 / 6.1 Police du maire

Réglementant l'accès aux plages du 29/06/2020 jusqu'à nouvel ordre. Annule et remplace l'arrêté n°20-62

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Mer,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2, alinéa 5, L2212-3 et L2212-23

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L321-4

Vu le code de la Santé publique, notamment les articles L.3131-15 et L.3131-37

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mai 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi organique n° 2020-365 du 30 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018019-0003 du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et des chiens sur les plages dans le département du Finistère,

Vu l'avis relatif à la fréquentation des eaux de baignade et à l'utilisation des eaux issues du milieu naturel dans le cadre de la crise Covid-19 délivré par le Haut Conseil de la santé publique le 1er mai 2020,

Considérant qu'à partir du 11 mai 2020 la liberté de déplacement redevient la règle, et l'interdiction l'exception,

Considérant qu'à partir du 11 mai 2020, la pratique d'une activité sportive individuelle en groupe devient possible, à condition qu'elle ne rassemble pas plus de 10 personnes maximums, qu'elle soit exercée en extérieur et que la distance entre deux personnes soit largement supérieure à la distance de sécurité d'un mètre (5 mètres pour une activité dont l'intensité est équivalente à une marche rapide, et de 10 mètres pour une activité à haute intensité)

Considérant que l'accès aux plages est en principe interdit sauf acceptation par le Préfet suite à une demande du Maire,

Considérant que l'accès au littoral répond à une véritable demande sociale pour nombre d'habitants du littoral,

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir par des précautions convenables les maladies épidémiques ou contagieuses, Considérant qu'il est possible, moyennant des aménagements et une réglementation appropriée, de faire respecter des règles de distanciation physique et des gestes barrière lors de l'accès au littoral et aux activités diverses qui s'y déroulent, Considérant que certains secteurs du littoral ne peuvent pas être aménagés pour tenir compte des règles de distanciation physique,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de préservation des espèces animales et des habitats naturels sensibles et menacés qui pourraient s'être développées sur les plages pendant la période de confinement de la population, Considérant que l'accès à certaines portions du littoral peut présenter un danger pour le public,

Considérant le protocole présenté le 12 mai 2020 par la Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime pour le compte de l'ensemble des communes littorales vu l'accord préfectoral qui lui a été donné,

Considérant qu'il importe en conséquence, que les droits et devoirs de chacun soient définis par un arrêté de police ;

ARRETONS

Article 1 : Date

À dater du lundi 29 juin 2020, l'accès aux espaces littoraux (plages, criques, grèves) et à la mer sera réglementé sur la commune de Camaret-sur-Mer. Les modalités d'accès du public à ces espaces sont décrites ci-dessous.

Article 2 : Sites et usages autorisés

La pratique de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques est autorisée sur les sites mentionnés dans le tableau ci-après, dans le respect des conditions fixées à l'article 4.

Espaces littoraux	Observations
Plage du Corréjou	Baignade / Sports de glisse autorisés
Plage de Pen Had	Baignade interdite / sports de glisse autorisés
Plage de Kerloc'h	Baignade / Sports de glisse autorisés
Plage du Veryac'h	Baignade / Sports de glisse autorisés
Plage de Lamzoz	Baignade / Sports de glisse autorisés
Plage de Notinau	Baignade / Sports de glisse autorisés
Porzh Naye	Sports de glisse autorisés
Ensemble des Grèves	

Article 3 : Activités d'enseignement, d'accompagnement et de location de matériels

Les pratiques d'enseignement et d'accompagnement à titre professionnel sont autorisées dès lors que la plage est ouverte. S'agissant des pratiques d'enseignements, cette autorisation ne s'applique qu'aux écoles, clubs et associations disposant d'une autorisation municipale d'exercer sur le territoire communal en cours de validité, et sous réserve de la présentation à l'autorité municipale d'un protocole sanitaire établi dans le respect des préconisations des fédérations respectives et du guide d'accompagnement de reprise des activités sportives. S'agissant des sports de glisse enseignés au départ d'une plage, cet enseignement pourra être pratiqué sur l'ensemble des plages.

La location de matériel (ex : Kayak, planche à voile, surf...) est autorisée sur les plages ouvertes dès lors qu'il sera présenté à l'autorité municipale d'un protocole sanitaire établi dans le respect des préconisations des fédérations respectives et du guide d'accompagnement de reprise des activités sportives.

Article 4 : Règlementation des usages

L'accès aux sites mentionnés à l'article 2 est conditionné par le respect des règles suivantes :

- Regroupement de plus de dix personnes interdit
- Respect d'une distance physique minimale de deux mètres entre les personnes pour les pratiques courantes (en dehors des personnes regroupées dans un même domicile)
- Respect des cheminements ou des priorités prévues pour accéder à la plage (si existant)
- Obligation de demeurer sur les sentiers balisés
- Interdiction de la présence des chiens sur les plages
- Obligation de tenir son (ses) chien(s) en laisse dans les dunes et autres espaces naturels
- Interdiction de stationnement de tous les véhicules sur les aires naturelles de stationnement et les parkings à proximité des plages de 01h00 à 07h30
- Interdiction de tous rassemblements festifs sur les plages
- Interdiction de la consommation d'alcool sur les plages

Article 5 : Qualité de l'eau

Les activités de baignade, de sports nautiques, de marche aquatique et de pêche à pied pourront faire l'objet de dispositions réglementaires plus contraignantes en raison de l'évolution soit de la qualité bactériologique des eaux de baignade, soit de la qualité bactériologique des coquillages.

Article 6 : Protection de la faune et de la flore

Les usagers des espaces littoraux se devront de respecter scrupuleusement sa flore et sa faune, en évitant notamment de fréquenter les hauts de plage (dune embryonnaire, cordon de galets) où la nature a repris ses droits. Il est interdit de pénétrer dans les enclos mis en place pour la protection de l'avifaune.

Article 7 : Durée d'application de la réglementation

La présente réglementation s'appliquera pour une durée indéterminée qui pourra évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation du virus covid-19.

Article 8 : Recommandations sanitaires

Le lavage de main avant et après toute activité est fortement recommandé. Complémentairement, il est conseillé d'emporter du gel hydroalcoolique pour prévenir le risque de contamination en cas de contact ou de manipulation d'objet.

Article 9 : Information des usagers

Une information à l'intention du public sera affichée aux principaux accès des plages et grèves. L'information pourra également être diffusée par tous moyens jugés pertinents.

Article 10 : Pénalités, sanctions

Toute infraction aux dispositions fixées dans le présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative ou de manière dématérialisée via le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.416-6 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à madame la Sous-préfète de Châteaulin.

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Crozon, Monsieur le Maire de Camaret-sur-Mer et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Camaret-sur-Mer, le 29 juin 2020

Le Maire,
Joseph LE MEROUR

